

## Attestation d'emploi

Cette attestation, délivrée par l'employeur, permet au salarié de se prévaloir, à la date du dépôt de sa demande de carte professionnelle, de l'exercice d'une activité de sécurité privée mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.  
Le salarié doit être titulaire d'un contrat conclu conformément à la législation<sup>1</sup>.

### Je soussigné(e),

M.       M<sup>me</sup>       M<sup>lle</sup>

Nom (de Naissance) : .....

Nom d'épouse : .....

Prénom(s) : .....

Dirigeant(e) ou gérant(e) de l'entreprise

ou, par délégation, qualité du signataire : .....

Raison sociale de l'entreprise :

.....

N° d'autorisation préfectorale de l'entreprise : .....

Adresse de l'établissement :

.....

.....

Téléphone : .....

### Atteste que :

M.       M<sup>me</sup>       M<sup>lle</sup>

Nom (de Naissance) : .....

Nom d'épouse : .....

Prénom(s) : .....

Date et lieu de naissance : .....

### Exerce, à la date de sa demande de carte professionnelle, une activité de :

- Surveillance et gardiennage
- Surveillance et gardiennage avec un chien
- Transport de fonds
- Protection physique de personnes
- Sûreté aéroportuaire

*L'article 441-7 du Code Pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.*

Fait à                      le

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature

<sup>1</sup> L'article 6 de la loi n°83-629 subordonne la conclusion du contrat de travail à des observations favorables à l'embauche du préfet. Faute de transmission du contrat au préfet ou en cas d'opposition de celui-ci à l'embauche du salarié, toute activité effectuée en méconnaissance des dispositions de l'article 6 ne peut être validée en tant qu'expérience professionnelle.